

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.M.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	180 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommande : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces.)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

25 juillet 1980 Décret n° 80-772 portant avancement automatique
d'échelon dans le corps des cryptologues 1031

PRIMATURE

1^{er} août 1980 Arrêté n° 8678 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant autorisa-
tion de projection de films cinématographiques. 1031

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

30 juin 1980 Décision n° 7091 S.E.P.H.-P.F.P.R. portant admission
de stagiaires au Centre de Formation et de Per-
fectionnement des Artisans ruraux de Kafrine. 1031

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

28 juillet 1980 Décret n° 80-797 portant nomination d'un inspecteur
technique 1032

28 juillet Décret n° 80-810 portant nomination d'un inspecteur
technique 1032

28 juillet Décret n° 80-811 portant nomination d'un inspecteur
technique 1032

28 juillet Décret n° 80-812 portant nomination d'un inspecteur
des affaires administratives et financières 1032

25 juillet Arrêté n° 8396 S.E.J.S.-C.S.S.A.-ZONE II portant créa-
tion d'un comité d'organisation du 1^{er} Festival
artistique de la Zone n° II (COFAZ II) et fixant
la composition et le rôle dudit comité 1032

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1^{er} juillet 1980 Décret n° 80-641 portant nomination d'un directeur
de service 1032

4 juillet Décret n° 80-651 portant nomination d'un directeur
de service 1032

18 juillet Décret n° 80-742 portant nomination d'un directeur
de service 1032

25 juillet Arrêté interministériel n° 8481 P.M.-S.E.R.S.T. por-
tant création d'un comité national de coordi-
nation du projet pilote F.A.O.-P.N.U.E. relatif
à l'inventaire et la surveillance des écosystèmes
pastoraux sahéliens 1032

1980

23 juillet Arrêté n° 8194 P.M.-S.E.R.S.T.-I.A.A.F. fixant la liste
nominative des membres titulaires et suppléants
du conseil d'administration de l'Institut de
Technologie alimentaire (I.T.A.) 1033

23 juillet Décision n° 8193 P.M.-S.E.R.S.T.-I.A.A.F. portant dési-
gnation des membres de la commission de ré-
ception de matériel et de fournitures au Secré-
tariat d'Etat à la Recherche scientifique et tech-
nique 1033

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980

24 juillet Décret n° 80-760 portant nomination de sous-préfets
et d'adjoints de préfets 1034

24 juillet Décret n° 80-761 portant nomination d'adjoints de
préfets et d'adjoints de sous-préfets 1034

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1980

25 juillet Décret n° 80-774 mettant fin au détachement de
M^{me} Marie José Ricou, née Crespin et portant
réintégration de l'intéressée dans son emploi
antérieur 1034

25 juillet Décret n° 80-775 mettant fin au détachement de
M. Samba Alassane Mademba Sy et portant
réintégration de l'intéressé dans son emploi
antérieur 1031

25 juillet Décret n° 80-776 portant titularisation de juges sup-
pléants 1034

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1980

1^{er} août Arrêté ministériel n° 8725 M.E.-D.G.T.-D.A.C. por-
tant agrément de la Société Transafrica-S.A.
comme société de transport aérien non régulier
et l'autorisant à effectuer du transport de passa-
gers et de fret 1035

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1980

24 juillet Décret n° 80-763 portant nomination de Son Excel-
lence M. Moustapha Cissé, Ambassadeur du
Sénégal au Caire, comme Commissaire général
au Pèlerinage à la Mecque 1980 1035

28 juillet Décret n° 80-801 portant nomination d'un inspecteur
des postes diplomatiques et consulaires au Mi-
nistère des Affaires étrangères 1035

24 juillet Arrêté ministériel n° 8349 M.A.E.-S.P. complétant
l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 3584 du
29 mars 1977 portant attribution d'un numéro
de code aux représentations diplomatiques et
consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés
pour l'immatriculation de leurs véhicules 1035

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1980	
27 juin	Décret n° 80-632 portant nomination au grade de vétérinaire-lieutenant de l'Armée active 1035
27 juin	Décret n° 80-633 portant prorogation de limite d'âge d'un officier d'active 1035
27 juin	Décret n° 80-634 portant prorogation de limite d'âge d'un officier d'active 1035
30 juin	Décret n° 80-639 arrêtant le tableau d'avancement des officiers d'active de la Gendarmerie et de l'Armée nationale pour l'année 1980-1981 1035
30 juin	Décret n° 80-640 portant promotion au grade supérieur d'officier d'active des Forces armées 1036
24 juillet	Décret n° 80-753 portant nomination du commandant de l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie 1037
24 juillet	Décret n° 80-754 portant maintien temporaire sous les drapeaux d'éléments de contingents libérables 1037
24 juillet	Décret n° 80-755 portant prorogation de limite d'âge d'un officier de l'Armée nationale 1037
24 juillet	Décret n° 80-756 portant promotion au grade supérieur d'officiers d'active 1037
24 juillet	Décret n° 80-757 portant maintien en activité de service d'un officier 1037
24 juillet	Décret n° 80-758 portant prolongation de limite d'âge d'un an au profit d'un officier de la Gendarmerie nationale 1037
24 juillet	Décret n° 80-759 portant nomination de sous-lieutenant d'active de l'Armée 1037
25 juillet	Décret n° 80-773 portant maintien en situation d'activité de service d'un officier 1037
28 juillet	Décret n° 80-781 portant maintien en activité de service d'un officier supérieur 1037
28 juillet	Décret n° 80-782 portant maintien en situation d'activité d'un officier supérieur 1037
28 juillet	Décret n° 80-806 portant nomination du directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation 1038
28 juillet	Décret n° 80-807 portant nomination du directeur de l'Ecole de Santé militaire de Dakar et du commandant du Prytanée militaire « Charles-Ntchoréré » 1038
28 juillet	Décret n° 80-808 portant nomination du directeur de l'Intendance et du directeur du Matériel des Armées 1038
28 juillet	Décret n° 80-809 portant nomination d'un officier supérieur aux fonctions d'inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère des Forces armées 1038

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980	
27 juin	Décret n° 80-623 portant virements de crédits sur la gestion 1979-1980 1038
27 juin	Décret n° 80-605 portant nomination d'un inspecteur des opérations financières 1040
18 juillet	Décret n° 80-743 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs ou officiers des douanes, année 1980 1040
18 juillet	Décret n° 80-744 portant promotion dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes, année 1980 1040
22 juillet	Décret n° 80-750 portant nomination d'un agent comptable central du Centre des Etablissements publics 1040
28 juillet	Décret n° 80-830 portant nomination d'un ordonnateur suppléant (régularisation) 1040
28 juillet	Décret n° 80-831 portant nomination d'un inspecteur général des finances 1040
28 juillet	Décret n° 80-814 fixant le prix des lubrifiants 1041
31 juillet	Arrêté ministériel n° 8650 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances à la Direction des Mines et de la Géologie (financement des recherches de tourbe) 1042
5 août	Arrêté ministériel n° 8807 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances à la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural 1042

1980

2 août	Arrêté ministériel n° 8730 M.E.F.-D.G.T.T.G. accordant au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports une avance à régulariser « tournée de l'équipe nationale féminine de basket-ball aux Etats-Unis » 1042
2 août	Arrêté ministériel n° 8731 M.E.F.-D.G.T.-T.G. accordant au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports une avance à régulariser (colonie de vacances, échange de jeunes) 1042
30 juin	Décision ministérielle n° 7082 M.E.F.-D.G.F.-D.B.I.-B.M. autorisant le versement de la contribution du Sénégal aux dépenses de personnel de l'assistance technique soviétique pour le 1 ^{er} trimestre 1980 1042
25 juillet	Décision ministérielle n° 8446 M.E.F.-D.A.G.E.-P.E.R. autorisant les fonctionnaires et agents en service au Ministère de l'Economie et des Finances à effectuer des heures supplémentaires jusqu'à 60 heures et sans limitation d'effectif 1042

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980	
11 juillet	Décret n° 80-682 portant renouvellement du Recteur de l'Université de Dakar 1043
28 juillet	Décret n° 80-795 portant nomination du directeur des Etudes et de la Planification 1043
28 juillet	Décret n° 80-828 portant titularisation d'un maître de conférences à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar 1043
28 juillet	Décret n° 80-829 portant nomination du directeur du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information de l'Université de Dakar 1043

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1980	
29 juillet	Décision interministérielle n° 8496 M.U.H.E.-D.U.A. autorisant le versement au receveur des Domaines de Thiès la somme de 100.000.000 de francs destinée à l'urbanisation de Tivaouane (expropriation) 1043

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980	
23 juillet	Arrêté interministériel n° 8179 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor et désignation du jury, session de 1980 1043
31 juillet	Arrêté ministériel n° 8628 M.E.N.-S.L. portant création de l'externat médico-psycho-pédagogique 1043
8 juillet	Décision ministérielle n° 7516 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D.A.P. portant exclusion définitive d'élèves-maîtres du C.F.P.S. et du C.F.P. de Thiès 1044
1 ^{er} août	Décision ministérielle n° 8720 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D.A.P. portant exclusion définitive d'élèves-maîtres du C.F.P.S. de Thiès 1044
2 août	Décision primatorale n° 8748 M.E.N.-S.B.C.J.S. portant remboursement d'allocations scolaires pour l'année 1979-1980 en faveur des enfants de M. Amadou Demba Sow, secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Belgrade 1044
5 août	Décision primatorale n° 8802 M.E.N.-S.B.C.J.S. portant remboursement d'allocations scolaires pour l'année 1979-1980 en faveur des enfants de M. Amadou Moustapha Diop, premier conseiller à l'Ambassade du Sénégal au Brésil 1045

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1980	
15 juillet	Décret n° 80-730 portant nomination du secrétaire exécutif des Actions des Centres d'Expansion rurale (C.E.R.) 1045
1 ^{er} août	Arrêté ministériel n° 8683 M.D.R.-D.S.P.A. soumettant certaines installations avicoles à l'agrément préalable du directeur de la Santé et des Productions animales 1045
2 août	Arrêté ministériel n° 8745 M.D.R.-S.G. portant désignation de signature à M. Tidiane Aw, secrétaire général du Ministère du Développement rural 1045

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1980		
27 juin	Décret n° 80-626 relatif à l'examen médical d'aptitude à occuper un emploi administratif	1045
27 juin	Décret n° 80-627 chargeant le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, de l'Intérieur du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail	1046
28 juin	Décret n° 80-609 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	1046
28 juin	Décret n° 80-619 portant institution d'une commission d'avancement ad hoc dans le corps des prôtes, des adjoints techniques et agents techniques de l'Imprimerie nationale, au titre des années 1980 et antérieures	1046
15 juillet	Décret n° 80-733 portant inscription au tableau d'avancement au corps des ingénieurs des télécommunications et d'administrateurs des postes	1047
15 juillet	Décret n° 80-734 portant promotion dans les corps des ingénieurs des télécommunications et administrateurs des postes	1047
18 juillet	Décret n° 80-738 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de Mme Mathiam, née Marie Habib (régularisation)	1047
18 juillet	Décret n° 80-739 portant avancement automatique d'échelon des conseillers et conseillers adjoints des Affaires étrangères	1047
18 juillet	Décret n° 80-740 portant nomination de M. Abdoul Malick Sow dans le corps des économistes	1047
22 juillet	Décret n° 80-745 portant intégration et reclassement dans le corps des inspecteurs de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports	1048
22 juillet	Décret n° 80-746 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des professeurs certifiés	1048
22 juillet	Décret n° 80-747 portant radiation du cadre des postes et télécommunications	1048
24 juillet	Arrêté interministériel n° 8335 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. portant extension de décision de commission mixte relevant le taux de la prime de transition port à compter du 1 ^{er} janvier 1980	1048

PARTIE NON OFFICIELLE

1048	1049
1048	1049

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 80-772 en date du 25 juillet 1980 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des cryptologues

Article premier. — Sont constatés, à compter du 1^{er} juillet 1980, les avancements automatiques d'échelons des cryptologues dont les noms suivent :

MM. Amadou dit Doudou Sarr, Mle de solde 357684-C, 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, passe au 2^e échelon, indice 1951;
Babacar Alassane Ndaw, Mle de solde 359723-A, 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, passe au 2^e échelon, indice 1951;

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PRIMATURE

ARRETE n° 8678 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 1^{er} août 1980 portant autorisation de projection de films cinématographiques

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Khel Khilari Ka;*
- *Pérantal;*
- *Dernier secret du Posedon;*
- *The big red one;*
- *Doux dur et dingue;*
- *Kala sona;*
- *Eric;*
- *SOS danger uranium;*
- *Syndrome chinois;*
- *Un si joli village;*
- *Roop tera mastana;*
- *Adi manav;*
- *Rewo Dande Mayo;*
- *Plus fort que la tempête;*
- *Rani aur Jaani.*

Interdiction aux mineurs de moins de 15 ans

- *Les insectes de feu;*
- *Un flic explosif.*

Interdiction aux mineurs de moins de 18 ans

- *Scorchy agent federal;*
- *L'enfant de N'Gatch;*
- *Corleons à Brooklyn;*
- *Geti Tey;*
- *Au boulot Jerry;*
- *La grande menace;*
- *Chandi sona;*
- *Les espions dans la ville;*
- *La gueule de l'autre;*
- *Mon nom est Bulldozer;*
- *Dawat;*
- *Métor;*
- *Rakhi Aur Hathkadi;*
- *Rocky II;*
- *Salam Memsaab;*
- *La dernière évasion;*
- *Hallucinations.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECISION n° 7091 P.M.-S.E.P.H. en date du 30 juin 1980 portant admission de stagiaires au Centre de Formation et de Perfectionnement des Artisans ruraux de Kaffrine.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage :

- de perfectionnement du 5 mai 1980 au 30 juin 1980;
- de confirmation du 1^{er} septembre 1980 au 23 décembre 1980.

Yoro Guèye, métaux;
Oumar Thiam, métaux;
Demba Niass, métaux;
Pathé Diop, métaux.

Suppléants :

Mamadou Dabo, métaux;
Cheikh Gaye, métaux;
Seydou Ndao, bois;
Waly Sy, bois;
Cheikh Vilane, bois;
Lamine Badji, bois;
Aliou Traoré, bois;
Babacar Ndiaye, bois;
Souleymane Diadhiou, bâtiment;
Mbaye Sène, bâtiment;
Ousmane Fall, bâtiment;

Aldiouma Diouf, bâtiment;
Ousmane Diagne, bâtiment;
Sette Cissé, bâtiment.

Le stage se déroulera au Centre de Formation et de Perfectionnement des Artisans ruraux de Kafrine.

Art. 2. — Les stagiaires sus-nommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs.

La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel
Par décret n° 80-797 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. Babacar Thioune, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef de la division du contrôle, est nommé inspecteur technique du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décret n° 80-810 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diaw, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du bureau de l'animation sportive, est nommé inspecteur technique du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décret n° 80-811 en date du 28 juin 1980 :

Article premier. — M. Michel Diouf, inspecteur de la jeunesse et des sports, Mle de solde 354520-A, chef du bureau de l'Education physique, est nommé inspecteur technique du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décret n° 80-812 en date du 28 juin 1980 :

Article premier. — M. Boly Fall, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 30118-K, adjoint au directeur de l'Administration générale, est nommé inspecteur des Affaires administratives et financières du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE n° 8396 C.S.S.A.-ZONE II en date du 25 juillet 1980 portant création d'un comité d'organisation du premier festival artistique de la Zone n° II (Cofaz II) et fixant la composition et le rôle dudit comité.

Article premier. — Il est créé, en vue du premier « Festival artistique de la Zone de Développement sportif n° 2 », un comité d'organisation dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont précisés par le présent arrêté.

Art. 2. — Le comité d'organisation du Festival artistique de la Zone n° 2 (Cofaz II) est ainsi composé :

Président :

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports;

Vice-président :

Le représentant du Ministre d'Etat, chargé de la Culture;

Secrétaire général :

Le président de la Fédération sénégalaise du Théâtre populaire et de Musique;

Trésorier :

Le directeur de l'Administration générale et de l'Equipement;

Membres :

- le Secrétaire général de la Zone n° 2;
- le trésorier général de la Zone n° 2;
- le président du Conseil national de la Jeunesse du Sénégal;
- le C.T., chargé des questions relatives aux activités socio-éducatives;
- le directeur de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives;
- le directeur d'Education physique et sportive;
- le représentant de la D.A.G.E.;
- le représentant de la Direction de la Formation et du Contrôle aux Sports;
- l'attaché de presse du Secrétariat d'Etat de la Jeunesse et des Sports;
- deux représentants du Ministère de la Culture;
- deux représentants du Secrétariat d'Etat au Tourisme;
- trois représentants de la Fédération sénégalaise du Théâtre populaire et de Musique;
- un représentant du Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire.

Art. 3. — Le comité d'organisation du Festival artistique de la Zone n° 2, a pour but :

- de préparer et d'organiser techniquement et matériellement le Festival artistique de la Zone n° 2 et de faire face au financement des différentes opérations.

Art. 4. — Le comité d'organisation se réunit périodiquement sur convocation de son président à l'effet d'étudier les problèmes à l'ordre du jour.

Art. 5. — Le comité d'organisation s'appuie, pour accomplir ses tâches, sur 5 commissions :

- la commission d'accueil et des transports;
- la commission d'hébergement et de restauration;
- la commission des finances;
- la commission d'organisation;
- la commission de presse et de publicité.

Art. 6. — Les présidents des commissions sont choisis parmi les membres du comité d'organisation, les autres membres pouvant être en dehors de ce comité.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 80-641 en date du 1^{er} juillet 1980 :

Article unique. — M. Amadou Moustapha Sougoufara, professeur d'histoire et de géographie, est nommé directeur des Etudes des Projets et du Plan par intérim au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

Par décret n° 80-651 en date du 4 juillet 1980 :

Article unique. — M^{lle} Rokhaya Sène, administrateur civil, précédemment conseiller technique au cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique, est nommé directeur des Recherches en Sciences sociales et humaines par intérim au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

Par décret n° 80-742 en date du 18 juillet 1980 :

Article premier. — M. René Ndoye, maître de conférence agrégé de biophysique, est nommé directeur des Recherches médicales et pharmaceutiques au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8481 S.E.R.S.T. en date du 25 juillet 1980 portant création d'un comité national de coordination du projet pilote F.A.O.-P.N.U.E. relatif à l'inventaire et à la surveillance des écosystèmes pastoraux sahéliens.

Article premier. — Il est créé un comité national de coordination du projet pilote F.A.O.-P.N.U.E. sur l'inventaire et la surveillance des écosystèmes pastoraux sahéliens.

Art. 2. — La composition de ce comité est ainsi fixée :

- le directeur des Recherches agricoles et agro-industrielles, *président*;
 - le directeur général de la Production agricole;
 - le directeur du Laboratoire national d'Elevage et de Recherches vétérinaires de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles;
 - le directeur du Centre national de Recherches forestières de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles;
 - le directeur de la Santé et des Productions animales;
 - le directeur des Eaux, Forêts et des Chasses.
- Le comité peut demander l'assistance de tout expert ou techniciens des autres départements ministériels ou de l'Université, reconnu pour sa compétence sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 3. — Les réunions se tiennent régulièrement à date fixe selon une périodicité qui sera définie par le comité lui-même sur convocation du président.

Art. 4. — Le comité a compétence de suivre tout autre projet ayant pour objet la surveillance des écosystèmes de façon à éviter toute duplication et à tirer le maximum de profit de l'ensemble des prospections.

Art. 5. — Sur le plan technique, le comité est chargé :

- de définir et de préciser la nature des besoins des différents utilisateurs du système;
- de suivre l'avancement des recherches;
- de donner des avis sur les méthodes et les stratégies mises en œuvre par les responsables du projet;
- de veiller à ce que les activités du projet soient compatibles avec les priorités du plan national de développement économiques et social;
- de s'assurer de la formation des chercheurs et techniciens sénégalais nécessaire à la bonne marche du projet;
- à la fin de l'exécution du projet le comité devra présenter des propositions concrètes pour mettre en place un système national opérationnel de surveillance des écosystèmes.

ARRETE n° 8194 P.M.-S.E.R.S.T.-I.A.A.F. en date du 23 juillet 1980 fixant la liste nominative des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration de l'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.).

Article premier. — La liste nominative des membres du conseil d'administration de l'Institut de Technologie alimentaire est fixée comme suit :

Membres titulaires :

- MM. Aly Bocar Kane, député, représentant l'Assemblée nationale;
- Jean Marc Peyrou, conseiller, directeur des Moulins SEN-TENAC, représentant le Conseil économique et social;
- Ibrahima Diagne, directeur de l'Administration générale et de l'Equipe, représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;
- M^{me} Astou Diagne, Division de la Planification générale, représentante du Ministre du Plan et de la Coopération;
- MM. Joseph Ndiaye, inspecteur des Affaires administratives et financières, représentant du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique;
- Théophile D'Erneville, directeur de la Santé et des Productions animales, représentant du Ministre du Développement rural;
- Daouda Diagne, directeur de la Protection des Végétaux, représentant le directeur général de la Production agricole au Ministère du Développement rural;
- Sogui Diouf, directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes du Ministère du Développement rural;
- A. M. Ndiaye, directeur de l'ORANA, représentant l'ORANA;
- Moctar Sow, directeur de la Société industrielle des Produits laitiers;
- Pierre Guieysse, président-directeur général des Etablissements Guieysse;
- Lamine Ndiaye, commerçant import-export, représentant la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert;
- Niane, directeur technique, représentant le directeur général de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement;

M^{me} Marie Mbodj, directrice de l'Education préscolaire, représentante du Ministre de l'Education nationale.

Membres suppléants :

- M^{me} Cissoko, née Sophie Ndiaye, représentant l'Assemblée nationale;
- MM. Ahmadou Lamine Ndiaye, directeur de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaire, représentant le Conseil économique et social;
- Mamadou Elimane Athié, adjoint au directeur de la Dette viagère, représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;
- Badara Sy, Division du Financement extérieur, représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;
- Louis Sauger, directeur des Recherches agricoles et agro-industrielles, représentant du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique;
- Balla Kane, chef de division, représentant du Ministre du Développement rural;
- Ibrahima Paye, coordinateur du périmètre maraîcher de la Région du Cap-Vert, représentant le directeur général de la Production agricole du Ministère du Développement rural;
- Bernard Codou Dioh, représentant le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes au Ministère du Développement rural;
- El-Hadj Alassane Diagne, adjoint administratif et financier, représentant suppléant du directeur de l'ORANA;
- Malick Lèye, administrateur de la SABIA, 111, rue de Bayeux, B.P. 3392;
- Claude Seheffer, directeur de la Société africaine des Industries du Bâtiment (SAIB), route de Poutu, B.P. 2036;
- Abdoulaye Dièye, c/o G.E.S., 21, avenue Faiderbe, B.P. 282;
- Mbaye Ndoye, entrepreneur en menuiserie, ébénisterie, pont Colobane;
- Papa Gallo Diop, chef de service Contrôle, représentant le directeur général de l'Office de Coopération et d'Assistance pour le Développement;
- Lamine Diallo, chef de service médico-scolaire représentant du Ministre de l'Education nationale.

DECISION n° 8193 P.M.-S.E.R.S.T.-I.A.A.F. en date du 23 juillet 1980 portant désignation des membres de la commission de réception de matériel et de fournitures au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

Article premier. — La commission chargée de la réception des matériels et fournitures au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique, est ainsi composée :

Président :

M. Ababacar Kane, Mle de solde 367035-B, chef du S.A.G.E..

Membres titulaires :

- MM. Gabriel Lat Demba Diouf, Mle de solde 372567-H;
- Ibnou Diouf, Mle de solde 352187-H, archiviste;
- Ibou Codou Ndao, Mle de solde 368907-K, secrétaire d'administration;

Membres suppléants :

- MM. Cheikh Sakho, Mle de solde 0444051, professeur;
- Moustapha Mbodj, Mle de solde 371224-G, journaliste;
- Ibra Mbaye, Mle de solde 371228, technicien supérieur;
- Ibrahima Cissé, Mle de solde 371216-J ingénieur;

Art. 2. — Sur convocation de son président, la commission se réunit à l'effet de réceptionner toute livraison dont la valeur est égale ou supérieure à 100.000 francs.

Art. 3. — Après réception des fournitures, la commission dresse un procès-verbal de réception en 5 exemplaires dont l'original est joint à la facture établie pour le règlement de la créance.

La commission est tenue de faire par écrit, le cas échéant, les réserves que lui inspirent les constatations faites sur place au moment de la réception.

Art. 4. — Le gestionnaire-comptable qui est obligatoirement présent à chaque séance de réception, ainsi que trois autres membres, sont destinataires d'un exemplaire du procès-verbal de réception établi par la commission.

Art. 5. — Le chef du service de l'Administration générale et de l'Equiperment et les autres membres sont chargés de l'exécution de la présente décision qui abroge et remplace la décision n° 2564 P.M.-S.E.R.S.T.-S.A.G.E. du 27 juin 1980 portant nomination d'une commission de réception de matériel et fournitures au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 80-760 en date du 24 juillet 1980:

Article premier. — M. Demba Diaw, administrateur civil, mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé sous-préfet de Thiadiaye (Département de Mbour), en remplacement de M. Oumar Silèye Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Amsata Sall, administrateur civil, mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé sous-préfet de Mérina-Dakhar (Département de Tivaouane), en remplacement de M. Mame Ngor Diop, administrateur civil, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 3. — M. Abdourahmane Sy, administrateur civil, mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé sous-préfet de Fissel (Département de Mbour), en remplacement de M. Khayar Bâ, administrateur civil, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 4. — M. Ndary Faye, administrateur civil, mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé adjoint au préfet de Thiès (poste vacant).

Art. 5. — M. Daouda Keïta, administrateur civil, mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé adjoint au préfet de Mbour (poste vacant).

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-761 en date du 24 juillet 1980 :

Article premier. — M. Papa Dabo, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (14^e promotion), est nommé adjoint au préfet de Dagana, en remplacement de M. Boubacar Diao, appelé à d'autres fonctions;

Art. 2. — M. Gilbert Moussa Faye, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (14^e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Ndoofane (Département de Kaolack), en remplacement de M. Mohamed El Habib Dia.

Art. 3. — M. Mohamed El Habib Dia, instituteur, précédemment adjoint au sous-préfet de Ndoofane, est nommé adjoint au préfet de Vélingara, en remplacement de M. Mamadou Ndiaye.

Art. 4. — M. Mamadou Ndiaye, inspecteur de l'expansion, précédemment adjoint au préfet de Vélingara, est nommé adjoint au préfet de Kaffrine, en remplacement de M. Mamadou Fall Faty.

Art. 5. — M. Mamadou Fall Faty, inspecteur de l'expansion, précédemment adjoint au préfet de Kaffrine, est nommé adjoint au préfet de Matam, en remplacement de M. Simon Kamby, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Ousmane Guèye, Mle de solde 30293-A, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment surveillant général au C.E.P. (ex-C.Q.I.D.) à Dakar, mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé adjoint au préfet de Podor, en remplacement de M. Famara Dabo, inspecteur de l'expansion, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Mangoné Diaw, instituteur, précédemment directeur de l'école de Ouagou-Niayes III à Dakar, mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé adjoint au préfet de Gossas, en remplacement de M. Saliou Mbow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — M. Mamadou Dieng, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (14^e promotion), est nommé adjoint au préfet de Mbacké, en remplacement de M. Amadou Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. — M. Ndiawar Sow Bâ, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (14^e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Notto (Département de Thiès), en remplacement de M. Boubacar Mbaye.

Art. 10. — M. Boubacar Mbaye, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet Notto, est nommé adjoint au sous-préfet de Niodior (Département de Foundiougne), poste vacant.

Art. 11. — M. Bakary Camara, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (14^e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Ndamé (Département de Mbacké), poste vacant.

Art. 12. — M. Laurent Mendy, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (14^e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Méouane (Département de Tivaouane), en remplacement de M. Moctar Dramé, secrétaire d'administration, appelé à d'autres fonctions.

Art. 13. — M. El Hadji Malick Diop, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (14^e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Djilor (Département de Foundiougne), poste vacant.

Art. 14. — M. Alhousseynou Diallo, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (14^e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Thiénaba (Département de Thiès), en remplacement de M. El Hadji Faye, secrétaire d'administration, appelé à d'autres fonctions au Ministère de l'Intérieur (Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale).

Art. 15. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 80-774 en date du 25 juillet 1980 :

Article premier. — Est constatée la fin de la position de détachement pour servir au Ministère des Affaires étrangères de M^{me} Marie José Ricou, née Crespin, Mle de solde 33236-E.

Art. 2. — M^{me} Marie José Ricou née Crespin, Mle de solde 33236-Z, à compter de la date de sa prise de service dans son emploi de président de chambre à la Cour d'Appel de Dakar, premier groupe, premier grade (indice 3580).

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-775 en date du 25 juillet 1980 :

Article premier. — Est constatée la fin de la position de détachement pour servir en qualité d'Ambassadeur représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture de M. Samba Alassane Mademba Sy.

Art. 2. — M. Samba Alassane Mademba Sy est réintégré, à compter la date de sa prise de service dans son emploi de conseiller à la Cour suprême après 10 ans (groupe A3, indice 913).

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-776 en date du 25 juillet 1980 :

Article premier. — Sont titularisés dans les fonctions de magistrats du deuxième groupe, deuxième grade, 1^{er} échelon (indice 1951), à compter 22 janvier 1980, les juges suppléants dont les noms suivent :

M^{me} Josephine Thérèse Maka Ingenbleeck, Mle de solde 363822-H, en qualité de juge au Tribunal du travail de 2^e classe de Kaolack;

MM Ndongo Fall, Mle de solde 363819-P, en qualité de juge au Tribunal du Travail de 2^e classe de Saint-Louis;

Aly Sarr, Mle de solde 363826-L, en qualité de juge à la suite au Tribunal de 1^{re} instance de 2^e classe de Saint-Louis;

Papa Oumar Sakho, Mle de solde 363825-K, en qualité de juge à la suite au Tribunal de 3^e classe de Ziguinchor;

Mamadou Kikou Ndiaye, Mle de solde 43939-P, en qualité de juge à la suite au Tribunal de 1^{re} instance de 3^e classe de Diourbel;

Taïfour Diop, Mle de solde 363817-M, en qualité de juge au Tribunal de 1^{re} instance de 3^e classe de Tambacounda;

Amadou Lamine Boye, Mle de solde 363821-G, en qualité de juge au Tribunal de 1^{re} instance de 3^e classe de Louga;

Art. 2. — M^{me} Josephine Thérèse Maka Ingenbleeck et MM Ndongo Fall, Mamadou Kikou Ndiaye, Taïfour Ndiaye et Amadou Lamine Boye restent maintenus en qualité de juges intérimaires à leur poste actuel.

Art. 3. — MM. Aly Sarr et Papa Oumar Sakho sont affectés en qualité de juges intérimaires respectivement au Tribunal de 1^{re} classe de Dakar et au Tribunal de 2^e classe de Kaolack;

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 8725 M.E.-D.G.T.-D.A.C. en date du 1^{er} août 1980 portant agrément de la Société TRANSAFRICA-S.A. comme société de transport aérien non régulier et l'autorisant à effectuer du transport de passagers et de fret.

Article premier. — La Société TRANSAFRICA-S.A., 46, avenue Bourguiba, Dakar, numéro du registre de commerce 80-B-76, est agréée comme société de transport aérien non régulier de fret et de passagers.

Art. 2. — La Société TRANSAFRICA-S.A. est autorisée à effectuer du transport non régulier de fret au départ et à destination de Dakar.

Art. 3. — La Société TRANSAFRICA-S.A. est autorisée à effectuer du transport non régulier de passagers entre le Sénégal et tout autre pays à l'exclusion de la France et des points desservis par Air Afrique en Afrique.

Art. 4. — L'agrément visé à l'article premier pourra être retiré sur simple décision du Ministre chargé de l'Aviation civile, après un préavis de 3 mois, ce retrait entraînant ipso facto la caducité des autorisations stipulées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les autorisations visées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont valables pour une période de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elles seront renouvelées par tacite reconduction au-delà du terme de 3 ans pour une période de 2 ans et pourront être annulées sur simple décision du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Art. 6. — Le directeur général des Transports et le directeur de l'Aviation civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 80-763 en date du 24 juillet 1980 :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, Ambassadeur de la République du Sénégal en République arabe d'Egypte, est nommé commissaire général au Pèlerinage à la Mecque pour l'année 1980.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-801 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. Oumar Thomas Ndiaye, inspecteur du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé inspecteur des Postes diplomatiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères;

Art. 2. — Le présent décret prendra effet, à compter du 11 août 1978.

ARRETE MINISTERIEL n° 8349 M.A.E. en date du 24 juillet 1980 complétant l'article premier de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution d'un numéro de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés, pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 complété notamment par l'arrêté n° 5284 du 21 mai 1980 est complété à nouveau ainsi qu'il suit :

Après :

« Ambassade d'Haïti : 65 ».

Ajouter :

« Ambassade du Kampuchéa démocratique : 66 ».

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-632 en date du 27 juin 1980 :

Article premier. — L'élève-vétérinaire Amadou Diaité de l'Ecole militaire de Santé, qui a obtenu le 30 avril 1980 le diplôme de docteur vétérinaire, est nommé à titre définitif au grade de vétérinaire-lieutenant à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 2. — Le vétérinaire-lieutenant Amadou Diaité bénéficie du rappel à l'ancienneté de 2 ans de grade de vétérinaire-sous-lieutenant.

Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1^{er} avril 1980.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-633 en date du 27 juin 1980 :

Article premier. — Le capitaine Ousmane Samba, du cadre de chancellerie, né le 15 décembre 1980, atteindra la limite d'âge normale de son grade le 14 décembre 1980.

Art. 2. — Une prorogation de limite d'âge de 2 ans lui est accordée à compter du 15 décembre 1980.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-634 en date du 27 juin 1980 :

Article premier. — La prorogation de limite d'âge de 2 ans accordée au capitaine d'infanterie Momar Dabo, né vers 1929, expire le 31 décembre 1980.

Art. 2. — Une nouvelle prorogation de limite d'âge de 2 ans lui est accordée à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-639 en date du 30 juin 1980 :

Article premier. — Les personnels d'active de la Gendarmerie et de l'Armée nationale dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1980-1981.

I. — GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de lieutenant-colonel

Le commandant Massar Diop.

Pour le grade de commandant

Les capitaines :

Babacar Ngom;
Amadou Tabane;
Gabriel Cabou (titre exceptionnel).

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants :

Ousseynou Pouye; Cheikh Tidiane Mbaye.

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Amadou Tidiane Gadio.

II. — ARMEE NATIONALE

Infanterie

Pour le grade de colonel

Le lieutenant-colonel Jacque Ntab.

Pour le grade de lieutenant-colonel

Les commandants :

Saliou Niang; Papa Assane Mbodje;
Amadou Abdoulaye Dieng; Abdourahmane Ngom.

Pour le grade de commandant

Les capitaines :

Charles-André-Pascal Nelson; Mame Ngor Badiane;
Georges Boissy; Amadou Kamara.

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants :

Babacar Diop; Bocar Camara;
El Hadji Boubacar Djigo; Alioune Dial;
Kémo Cissé; Antou Ndiaye;
Papa Momar Niang; Abdel Kader Guèye;
Djibril Thiandoum; Boubacar Diallo;

GENIE

Pour le grade de lieutenant-colonel

Le commandant Abdoulaye Mbaye.

Pour le grade de commandant

Les capitaines :

Mamadou Abibou Dièye; Birame Ndiaye;
Mody Diallo;

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Daouda Guèye.

AVIATION

a) — Personnel Navigant

Pour le grade de colonel

Le lieutenant-colonel Mamadou Seck.

Pour le grade de lieutenant-colonel

Le commandant Amadou Lam.

b) — Sédentaires

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Ameth Guèye.

SANTÉ

Pour le grade de médecin-capitaine

Les médecins-lieutenants :

Moussa Diagne; Adama Ndoye;
Cheikh Diagne; Lamine Cissé Sarr.

Pour le grade de pharmacien-capitaine

Les pharmaciens-lieutenants :

Babacar Faye; Souleymane Mboup.

INTENDANCE

a) Intendants

Pour le grade d'intendant-colonel

L'intendant-lieutenant-colonel Landing Bessane.

Pour le grade d'intendant-lieutenant-colonel

Les intendants-commandants :

Abdoulaye Diop; Amadou Bocar Sy.

Pour le grade d'intendant-commandant

L'intendant-capitaine Arona Sonko.

b) Officiers d'Administration

Pour le grade de capitaine

Le lieutenant Joseph-Jules-Jean-Pierre Ngom.

F. — ADMINISTRATION GENERALE

a) Corps de Troupe

Pour le grade de colonel

Le lieutenant-colonel Bilal Faye.

Pour le grade de lieutenant-colonel

Le commandant Coumba Ndoffène Fall.

b) Chancellerie

Pour le grade de sous-lieutenant

Les adjudants-chefs : Badara Ngom;
Malamine Biaye; Nicolas Papal Gomis.

G. — MATERIEL

Pour le grade de capitaine

Le lieutenant Ibrahima Sonko.

H. — MUSIQUE.

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Oumar Koundoul.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret

Par décret n° 80-640 en date du 30 juin 1980 :

Article premier. — Les personnels d'active officiers et sous-officiers dont les noms suivent, sont promus ou nommés, à titre définitif pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1980 :

1. — GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de commandant

Le capitaine Babacar Ngom (choix).

Au grade de capitaine

Les lieutenants :
Ousseynou Pouye;
Cheikh Tidiane Mbaye;
Gardiguez Balla Coulibaly (ancienneté)

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant Arfang Sadj.

Au grade de sous-lieutenant

L'adjudant chef Amadou Tidiane Gadio.

II. — ARMEE NATIONALE

A. — INFANTERIE

Au grade de lieutenant-colonel

Le commandant Saliou Niang.

Au grade de commandant

Les capitaines :
Charles André Pascal Nelson, (choix);
Mamadou Fall, (ancienneté).

Au grade de capitaine

Les lieutenants :
Babakar Diop, (choix);
El Hadji Boubacar Djigo, (choix);
Kémo Cissé, (choix);
Papa Momar Niang, (choix);
Djibril Thiandoum, (choix);
Bocar Camara, (choix);
Tidiane Diop, (ancienneté);
Birame Sembène Ndiaye, (ancienneté);
Cheikh Tidiane Diop, (ancienneté).

B. — GENIE

Au grade de commandant

Le capitaine Mamadou Abibou Dièye, (choix).

C. — INTENDANCE

a) Intendants

Au grade d'intendant-colonel

L'intendant-lieutenant-colonel Landing Bessane.

Au grade d'intendant-lieutenant-colonel

L'intendant-commandant Abdoulaye Diop.

b) Officier d'administration

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant Mamadou Mansour Niang.

D. — ADMINISTRATION GENERALE

Chancellerie

Au grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Malamine Biaye.

Art. 2. Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-753 en date du 24 juillet 1980 :

Article premier. — Le commandant Massar Diop, précédemment chef de la Division de Coordination de l'Etat-Major de la Direction de la Gendarmerie nationale, est nommé à compter du 1^{er} août 1980, commandant de l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie nationale, en remplacement du commandant Syli-mane Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-754 en date du 24 juillet 1980 :

Article premier. — Le maintien sous les drapeaux d'éléments de contingents libérables que les nécessités du service appelleraient à faire servir au-delà de la durée légale, est autorisé pour la période du 1^{er} mai 1980 au 30 avril 1981.

Art. 2. — Le maintien est prononcé par décision du Ministre des Forces armées.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-755 en date du 24 juillet 1980 :

Article premier. — La prorogation de limite d'âge concernant le capitaine Dominique Sylva, né vers 1927, expirera le 31 décembre 1980.

Art. 2. — Une dernière prorogation de limite d'âge lui est accordée conformément aux dispositions du décret n° 75-840 du 23 juillet 1975.

Cette mesure qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1981 expirera le 31 décembre 1982.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-756 en date du 24 juillet 1980 :

Article premier. — Les officiers de gendarmerie dont les noms suivent et qui totalisent 2 ans d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant le 1^{er} août 1980, sont nommés à titre définitif au grade de lieutenant, à compter de la même date :

M. Moctar Badiane.

MM. Alassane Diallo;
Bakary Diédiou;

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-757 en date du 24 juillet 1980 :

Article premier. — Le capitaine Amadou Tidiane Dia de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme, en sa séance du 20 juin 1980 est, à compter de la même date, replacé dans la position de maintien en activité de service avec octroi d'une pension définitive d'invalidité au taux de 20 %.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-758 en date du 24 juillet 1980 :

Article premier. — La prolongation de la limite d'âge d'un an accordée au capitaine Amadou Sall de la Gendarmerie nationale arrive à expiration le 4 août 1980.

Art. 2. — Une nouvelle période d'un an lui est accordée, en vertu des dispositions de l'article 12 du décret n° 79-050 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie.

Cette mesure, qui prend effet le 5 août 1980, expirera le 4 août 1981.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-759 en date du 24 juillet 1980 :

Article premier. — Les élèves officiers dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de fin de stage à l'Ecole spéciale militaires de Saint-Cyr et l'Ecole militaire interarmes de Coëtquidan, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1979.

Infanterie

M. Abdoulaye Fall;

M. Souleymane Sall.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-773 en date du 25 juillet 1980 :

Article premier. — Le dentiste-capitaine Boubacar Diallo de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme en sa séance du 20 juin 1980, est, à compter de la même date, placé dans la situation de maintien en activité de service avec octroi d'une pension définitive d'invalidité de 50%.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-781 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — Le commandant Alioune Sow de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme en sa séance du 20 juin 1980 est, à compter de la même date, replacé dans la position de maintien en activité de service avec octroi d'une pension d'invalidité définitive au taux de 30%.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-782 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Emmanuel Gomis de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 20 juin 1980, est replacé dans la position de maintien en activité de service avec octroi d'une pension temporaire d'invalidité au taux de 35 %, à compter de la même date.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-806 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Soya Sissoko est, à compter du 1^{er} août 1980, nommé directeur des personnels militaires et de la mobilisation, en remplacement du commandant Albouy Ndao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-807 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — Le médecin-commandant Lamine Cissé est nommé directeur de l'Ecole militaire de Santé, en remplacement du médecin-lieutenant-colonel Christian Henri Lapeyre, en fin de séjour.

Art. 2. — Le commandant Birane Wane est nommé commandant du Prytanée militaire (Charles Nthorere), en remplacement du commandant Jean Pierre Dumont, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1980.

Par décret n° 80-808 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — L'intendant-commandant Amadou Bocar Sy, est nommé directeur de l'Intendance des Armées, en remplacement de l'intendant-colonel Landing Bessane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le commandant Jean Pierre Dumont est nommé directeur du Matériel des Armées, en remplacement du commandant Mamadou Wade, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet, à compter du 1^{er} août 1980.

Par décret n° 80-809 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — L'intendant-colonel Landing Bessane, précédemment directeur de l'Intendance des Armées, est à compter du 1^{er} août 1980, nommé inspecteur des affaires administratives et financières au Ministère des Forces armées.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 80-623 portant virements de crédits sur la gestion 1979-1980

Article premier. — Sont autorisés sur la gestion 1979-1980, les virements de crédits suivants :

— Du chapitre 301, article 9350 (Direction des Parcs nationaux), au chapitre 302, article 9350 (Matériel Direction des Parcs nationaux) ..	10.000.000 »
— Du chapitre 302, article 0486 (Dépenses permanentes Palais nationaux), au chapitre 303, article 0475 (Entretien bâtiments) ..	7.000.000 »
— Du chapitre 304, article 0520 (Subvention I.R.F. E.D.), au chapitre 302, articles suivants :	
0470 (Atlas national) ..	1.000.000 »
0190 (Cabinet du Premier Ministre) ..	5.000.000 »
0200 (Fonctionnement du S.G.G.) ..	5.000.000 »
— Du chapitre 311 et articles suivants :	
0370 (Ambassade à Alger);	
0690 (Ambassade à Djéddah);	
0717 (Ambassade à Bagdad);	
0735 (Ambassade à Damas);	
0740 (Ambassade au Caire);	
0840 (Ambassade à Rabat);	
0870 (Ambassade à Tunis);	
0890 (Ambassade au Koweït);	
0900 (Ambassade à Tripoli);	

au chapitre 313, article 1010 (Location d'immeubles) ..	20.000.000 »
au chapitre 315, article 1075 (Participation conférences et congrès) ..	13.109.000 »
au chapitre 312, article 0997 (Renouvellement mobilier et matériel technique) ..	5.000.000 »
— Du chapitre 362, article 3980 (Frais de tournées et missions), au chapitre 382, article 3985 (Direction Statistique) ..	6.500.000 »
— Du chapitre 332, article 3920 (Frais de tournées et missions), au chapitre 362, article 3983 (Contrôles régionaux Finances) ..	333.000 »
— Du chapitre 362, article 3990 (Frais, communes, véhicules), au chapitre 382, article 3996 (Contrôles régionaux des Finances) ..	500.000 »
au chapitre 382, article 3999 (Service du matériel Pavois) ..	5.000.000 »
— Du chapitre 514, article 7390 (Rémunérations élèves E.N.A.S.), au chapitre 512, article 9125 (Dépenses permanentes E.N.A.S.) ..	2.000.000 »
au chapitre 512, article 9120 (Fonctionnement E.N.A.S.) ..	8.000.000 »
— Du chapitre 534, article 8994 (Bourses des élèves Ecole Architecture), au chapitre 532, article 9933 (Fonctionnement Ecole Architecture) ..	7.680.000 »
— Du chapitre 544, article 8911 (Allocations élèves. Ecole d'Assainissement de Khombole), au chapitre 542, article 8752 (Fonctionnement de l'Ecole des Agents d'assainissement de Khombole) ..	14.500.000 »
— Du chapitre 544, article 8930 (Hospitalisation, évacuation sanitaire), au chapitre 542, article 8840 (Dépenses communes du ministre) ..	15.000.000 »
— Du chapitre 564, article 9346 (Saison touristique culturelle), au chapitre 562, article 9405 (Bureau Promotion touristique, Paris) ..	10.000.000 »
au chapitre 562, article 9300 (Fonctionnement S.A.G.E.) ..	1.500.000 »
au chapitre 562, article 9400 (Dépenses communes) ..	2.500.000 »
au chapitre 562, article 9320 (Promotion touristique) ..	1.000.000 »
— Du chapitre 564, article 9340 (Bourses élèves Ecole nationale hôtelière), au chapitre 562, article 9340 (Fonctionnement de l'Ecole nationale de Formation touristique) ..	3.350.000 »
— Du chapitre 604, article 9730 (Règlement divers comptes du Trésor), au chapitre 382, article 3500 (Direction du Budget) ..	22.000.000 »
— Du chapitre 604, article 9730 (Règlement divers comptes du Trésor), au chapitre 602, article 9570 (Fourniture matériels et objets d'ameublement) ..	27.000.000 »
— Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux E.P.), au chapitre 362, article 3980 (Dépenses communes) ..	23.000.000 »
3990 (Frais communs véhicules) ..	116.000.000 »
— Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux E.P.) au chapitre 343, article 2881 (Entretien du Palais de Justice) ..	15.000.000 »
— Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux E.P.), au chapitre 362, article 3800 (Direction générale des Impôts) ..	17.000.000 »
3801 (Direction des Impôts et services rattachés) ..	22.000.000 »
3809 (Dépenses permanentes de la Direction générale des Impôts) ..	21.000.000 »
— Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux E.P.), au chapitre 362, article 3900 (Direction des Douanes) ..	188.000.000 »
— Du chapitre 605, article 9880 (Dépenses imprévues), au chapitre 502, article 7920 (Ecole nationale de Secrétariat) ..	11.000.000 »
— Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux E.P.), au chapitre 514, article 7370 (Participation au fonctionnement de l'Université de Dakar) ..	50.000.000 »

- Du chapitre 605, article 9880 (Dépenses imprévues), au chapitre 412, articles suivants : 6525 (Direction générale de l'Hydraulique) ..	4.530.000 "
6513 (Direction de l'Hydraulique urbaine rural) ..	5.180.000 "
6514 (Direction Etude et Programmation) ..	2.230.000 "
6517 (Direction Equipement rural) ..	2.930.000 "
6589 (Service régional de l'Hydraulique) ..	1.130.000 "
- Du chapitre 605, article 9880 (Dépenses imprévues), au chapitre 314, article 1070 (Frais de pèlerinage) ..	10.000.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subvention aux Etablissements publics), au chapitre 602, article 9570 (Fourniture de matériel et objets d'ameublement) ..	26.000.000 "
au chapitre 32, article 3530 (Fonctionnement Service du Matériel) ..	25.000.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subvention aux Etablissements publics), au chapitre 502, article 7750 (Centre national de Formation Maritime) ..	12.800.000 "
- Du chapitre 605, article 9880 (Dépenses imprévues), au chapitre 312, article 1010 (Transport et frais de mission du personnel du Ministère des Affaires étrangères) ..	16.000.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subvention aux Etablissements publics), au chapitre 315, article 1075 (Participation conférences, congrès) ..	56.000.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 312, article 0770 (Ambassade du Sénégal à Paris) ..	3.500.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 382, article 3660 (Fonctionnement de la Direction de la Statistique) ..	22.000.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux E.P.), au chapitre 332, article 1110 (Direction des Affaires générales et territoriales) ..	24.000.000 "
au chapitre 332, article 1170 (Direction générale de la Sûreté nationale) ..	27.000.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 362, articles suivants : 3300 (Fonctionnement Cabinet du M.E.F.	5.000.000 "
3305 (Fonctionnement DAGE du M.E.F.	7.000.000 "
3308 (DAGE Bâtiments) ..	50.000.000 "
3991 (DAGE Dépenses communes) ..	20.000.000 "
4725 (Fonctionnement Imprimerie Saint-Louis au chapitre 412, article 6880 (Transit Administratif) ..	2.000.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 216, article 0156 (Fonds politiques) ..	2.000.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 532, article 9990 (Dépenses communes. Ministère de la Culture) ..	373.575.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 462, article 3809 (Fonctionnement Direction des Domaines) ..	800.000 "
4001 (Carburant Direction des Domaines) ..	31.000.000 "
3890 (Fonctionnement Direction Cadastre) ..	10.000.000 "
3998 (Carburant Direction du Cadastre) ..	2.800.000 "
2985 (Frais tournées et missions) ..	6.000.000 "
3988 (Tournées et missions Cadastre) ..	5.000.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 362, article 3610 (Fonctionnement Direction Commerce extérieur) ..	200.000 "
au chapitre 364, article 5200 (Foires et Expositions) ..	1.300.000 "
	10.000.000 "

- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 312, article 0997 (Renouvellement du mobilier et matériel technique) ..	7.500.000 "
0891 (Ambassade du Sénégal à Stockholm) ..	500.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subvention aux Etablissement publics), au chapitre 223, article 0160 (Dépenses entretien Assemblée nationale) ..	70.000.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 314, article 1070 (Frais de pèlerinages) ..	34.640.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 362, article 3680 (Fonctionnement Direction de la Monnaie et du Crédits)	950.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 332, article 1192 (Direction générale de la Sûreté nationale) ..	18.000.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 382, article 3520 (Fonctionnement du Service central de la Solde) ..	24.000.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 362, article 3650 (Service de la Répression et des Fraudes) ..	2.500.000 "
au chapitre 362, article 3997 (Carburant, réparation Direction du Commerce extérieur) ..	5.000.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 361, article 3620 (Direction du Commerce intérieur) ..	2.000.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 412, article 6610 (D.A.G.E. Ministère de l'Equipement) ..	3.500.000 "
6615 (Secrétariat général) ..	500.000 "
6910 (Dépenses communes) ..	5.000.000 "
6915 (Dépenses permanentes) ..	5.000.000 "
4800 (Cabinet du Ministre) ..	1.000.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 382, article 3550 (Fonctionnement de la Direction des Investissements) ..	1.000.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 362, article 3700 (Fonctionnement Trésorerie générale) ..	17.420.000 "
3992 (Carburant Trésorerie général) ..	1.000.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 332, article 1145 (Fonctionnement Gouvernances) ..	370.200 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 382, article 3510 (Direction Budget, (C.R.F. Sine-Saloum) ..	400.000 "
3515 (Dépenses permanente Direction Budet, (C.R.F. Sine-Saloum) ..	100.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 602, articles suivants : 9590 (Acquisition véhicules) ..	12.000.000 "
9560 (Entretien renouvellement mobilier) ..	152.000.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 362, article 4724 (Fonctionnement Imprimerie Rufisque) ..	34.372.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 215, article 0153 (Fêtes et cérémonies) ..	100.000.000 "
- Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 502, article 7180 (Dépenses communes. Etablissements du 2° degré) ..	79.000.000 "

— Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 382, article 3320 (Fonctionnement du C.E.P.)	500.000 »
— Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 381, article 3305 (Personnel D.A.G.E. du Ministère l'Economie et des Finances) ..	3.500.000 »
— Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 382, article 3515 (Dépenses permanentes Direction Budget, C.R.F. Fleuve)	360.000 »
— Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 312, article 0800 (Ambassade d'Italie)	650.000 »
— Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour chapitre 332, article 1145 (Fonctionnement Gouvernance Sine-Saloum)	1.000.000 »
— Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 382, article 3675 (Fonctionnement Agence judiciaire)	600.000 »
— Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 502, article 9045 (Tournées et missions)	15.000.000 »
— Du chapitre 605, article 9900 (Provision pour subventions aux Etablissements publics), au chapitre 322, article 2183 (Véhicule des Forces Armées)	2.235.000 »
— Du chapitre 605, article 9840 (Location logements administratifs), au chapitre 603, article 9810 (Entretien et réparation des bâtiments administratifs)	60.000.000 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-605 en date du 25 juin 1980 :

Article premier. — M. Ciré Sow, administrateur civil principal, précédemment conseiller technique au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé inspecteur des opérations financières auprès du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-743 en date du 18 juillet 1980 :

Article premier. — Les inspecteurs ou officiers des douanes ci-dessous désignés, sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1980 et à compter des dates ci-après :

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle

MM. Moussa Ngom, Mle de solde 29443-D, à compter du 29-6-1980;
Hamet Sy, Mle de solde 29428-C, à compter du 13-5-1980;

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe

Néant

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 2^e classe

MM. Mamadou Moustapha Tall, Mle de solde 351696-D, à compter du 1-6-1980;
Aboubakrine Bèye, Mle de solde 351768-J, à compter du 16-6-1980;
Papa Mabèye Diouf, Mle de solde 352069-C, à compter du 12-6-1980;
Amadou Fall, Mle de solde 29408-E, à compter du 23-6-1980.

Pour le grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe

MM. Mbaye Ndao, Mle de solde 50980-D, à compter du 1-7-1980;
Thoma Adolphe Sagna, Mle de solde 39191-M, à compter du 1-7-1980;
Bocar Dieng, Mle de solde 357999-D, à compter du 1-7-1980;

MM. Assane Bassène, Mle de solde 357998-C, à compter du 1-7-1980;
Idrissa Ndiaye, Mle de solde 358000-I, à compter du 1-7-1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-744 en date du 18 juillet 1980 :

Article premier. — Les inspecteurs ou officiers des douanes dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1980, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux grades et dates ci-après :

Au grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle

MM. Moussa Ngom, Mle de solde 29443-D, à compter du 29-6-1980;
Hamet Sy, Mle de solde 29428-C, à compter du 13-5-1980.

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon,
Néant

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 2^e classe, 1^{er} échelon,
MM. Mamadou Moustapha Tall, Mle de solde 351696-D, à compter du 1-6-1980;

Aboubakrine Bèye, Mle de solde 351768-J, à compter du 19-6-1980;

Papa Mabèye Diouf, Mle de solde 352069-C, à compter du 12-6-1980;

Amadou Fall, Mle de solde 29408-E, à compter du 23-6-1980;

Au grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon,
MM. Mbaye Ndao, Mle de solde 50980-F, à compter du 1-7-1980;

Thomas Adolphe Sagna, Mle de solde 39191-M, à compter du 1-7-1980;

Bocar Dieng, Mle de solde 357999-D, à compter du 1-7-1980;

Assane Bassène, Mle de solde 357998-C, à compter du 1-7-1980;

Idrissa Ndiaye, Mle de solde 358000-I, à compter du 1-7-1980;

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-750 en date du 22 juin 1980 :

Article premier. — M. Alia Dramé, professeur de sciences et techniques économiques, précédemment commissaire près de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics à la Cour suprême, est nommé agent comptable central du centre des établissements publics, en remplacement de M. Tafsir Ibnou Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-830 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. Téguy Niang, Mle de solde 19824-Z, secrétaire comptable en service au contrôle régional des Finances de Saint-Louis, est nommé ordonnateur suppléant pendant l'absence du contrôleur des finances durant les périodes allant du 10 au 23 mars et du 12 au 19 juin 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-831 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. Ibrahima Ndiaye, administrateur principal des P.T.T., précédemment président directeur général de la SO-FISEDIT, est nommé inspecteur général des finances au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-814 en date du 28 juillet 1980 fixant le prix
des lubrifiants

Article premier. — Le prix de vente en station des lubrifiants issus de la Compagnie sénégalaise des Lubrifiants est indiqué à l'annexe jointe au présent décret.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 2 avril 1980.

Ces tarifs sont uniformes pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE

Tarifs de vente en station-service (Prix T.T.C.)

TOTAL SENEGAL

Qualité	Fût de 210 litres	Litre en vrac	Sceau de 20 litres	Bidon de 4 litres	Bidon de 2 litres
TOTAL TRANSPORT CORTIS	90.547	431	"	"	"
TOTAL RUBIA H 50	163.509	493	12.536	2.473	"
TOTAL RUBIA K 50	110.499	526	13.193	"	"
TOTAL RUBIA S 50	108.987	519	13.048	"	"
TOTAL GTS 20 W 50	117.242	558	"	"	1.478
TOTAL SUPER HD 50	100.440	478	12.238	2.416	1.321
TOTAL EP 85 W 140	104.035	495	12.580	2.481	1.354
TOTAL AZOLLA 320	104.035	447	11.613	"	"
TOTAL TRANSMISSION TM 85 W 140	93.859	533	13.336	2.633	1.431
TOTAL CARTER EP	112.022	495	12.580	"	"
TOTAL 2 TEMPS V	104.035	463	11.937	"	1.289
TOTAL 2 TEMPS	97.275	458	11.738	"	1.279
TOTAL EQUIVIS 68	96.230	536	13.379	"	"
PETROLE MOTEUR 40	112.486	432	"	"	"
MOBIL HD 10 W 30-40-50	90.631	463	11.927	2.352	1.289
MOBIL SPECIAL	97.165	507	"	"	1.376
DELVAC 1230-1240-1250	106.466	497	12.508	2.470	1.395
DELVAC 1330-1340-1350	104.276	524	"	"	"
MOBIL HD 80/90-HD 140	116.061	537	13.417	"	1.345
ESSO SENEGAL	112.868				
ESSO MOTOR OIL 50	94.983	452	11.724	2.311	1.286
ESSO EXTRA 20 W 50	107.449	512	12.904	2.546	1.386
ESSOLUBE HD X 50	94.983	452	11.724	2.311	1.266
ESSOLUBE D3 50	108.986	519	13.049	"	"
ESSOLUBE SD X 40	95.586	455	11.779	"	"
GO GP 140	97.507	464	11.964	"	"
GO ST 140	92.068	438	11.444	"	"
FLUSHING OIL	86.289	411	10.894	"	"
IRANSEN ET SHELL					
TALPA 80 et VITREA	91.151	434	"	"	1.287
X 100-50	97.094	462	11.922	2.352	1.361
X 100-20 W 40	105.084	500	12.678	2.504	"
SUPER M O 100	112.548	536	13.387	2.645	"
ROTELLA 50	94.966	452	11.722	2.311	"
ROTELLA SX OIL 50	100.556	479	"	"	"
RIMULA 50	108.987	519	"	"	"
RIMULA CT OIL 50	104.240	496	"	"	"
SPIRAX 140	105.011	500	12.670	2.583	"
TELLUS 41	89.706	427	11.222	"	"
DENTAX 140	92.069	438	"	"	"
2 TEMPPS	101.610	484	12.353	"	"
ARGINA OIL 40	116.123	548	"	"	"
TEXACO AFRICA LIMITED					
MOTEX 50	90.344	430	11.283	2.221	1.223
HAVOLINE 50	104.636	498	12.636	2.494	1.360
HAVOLINE 20 W-40	112.433	535	13.375	2.643	1.433
DORO 30	90.745	432	11.321	"	"
URSA ED 40	96.454	459	11.860	"	"
MULTIGEAR EP 140	103.105	491	12.491	"	"
URSA S3 50	108.987	519	13.048	"	"
MEROPA 880	108.761	518	13.027	"	"
THUBAN 140	92.088	439	11.446	2.348	1.239

ARRETES MINISTERIELS portant création de Caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 8650 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 31 juillet 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 10.000.000 de francs, est créée à la Direction des Mines et de la Géologie (financement des recherches de Tourbe).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- paiement de salaires, indemnités, charges sociales, heures supplémentaires, congés du personnel temporaire et journalier;
- frais de déplacement à l'extérieur, d'expédition d'échantillons de manutention et de transit;
- frais d'entretien, de réparation de véhicules et d'engins;
- achat de pièces de rechanges pour véhicules et engins, d'outillages mécaniques et de pneumatiques;
- achat d'un véhicule de tournées;
- achat de deux pompes hydrauliques;
- achat de matériel de carrières, de prospection (pelles, pioches, barres à mines, seaux, caisses et cordes);
- achat de carburants, lubrifiants et graisses;
- frais d'analyses et d'essais physiques;
- frais de secrétariat;
- frais de tests calorifiques, technologiques et industriels;
- achat de fournitures de bureau, de dessin, de cartes et de plans de confection de rapport;
- achat de vivres et de médicaments;
- frais médicaux.

Art. 3. — Les dépenses sont imputables au compte spécial 30-18-08 « Caisse de péréquation des prix du carburant ».

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 10.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 8807 M.E.F.-D.G.T.-T.C. en date du 5 août 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 2.300.000 francs est créée à la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- indemnités des agents et des lecteurs d'échelle;
- réparation des instruments de mesure;
- achat de pièces de rechange;
- entretien des véhicules de tournées;
- achat de matériaux pour réfection des stations hydrologiques.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2803, article 4010-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant de nouvelles avances, n'excéderont par 2.300.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETES MINISTERIELS portant attribution de subventions

Par arrêté ministériel n° 8730 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 2 août 1980 :

Article premier. — Une avance à régulariser de 11.830.000 francs est accordée au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, pour la couverture des dépenses afférentes à la tournée de l'équipe nationale féminine de basket-ball aux Etats-Unis, du 29 juillet au 10 septembre 1980 à savoir :

- frais de transports;
- frais de séjour;
- achat de matériel didactique;
- achat de matériel;
- pharmacie;
- argent de poche;
- imprévus.

Art. 2. — L'avance, qui sera justifiée avant le 31 octobre 1980, est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 522, article 8250. Elle fera l'objet d'un titre de règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar, au nom de M. Boly Fall, adjoint au directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Par arrêté ministériel n° 8731 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 2 août 1980 :

Article premier. — Une avance à régulariser de 7.000.000 de francs est accordée au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports pour la couverture des dépenses afférentes à l'organisation durant les grandes vacances scolaires de « colonies de vacances », échanges de jeunes », à savoir :

- frais de séjour;
- transport et déplacements;
- hébergement;
- nourriture, boisson;
- timbres;
- photos, frais de reprographie;
- pharmacie;
- achat de petits matériels, produits et matériels d'entretien;
- équipements sportifs et socio-éducatifs (jouets);
- allocation de stage.

Art. 2. — L'avance qui sera justifiée avant le 30 septembre 1980, est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 522, article 8120. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar au nom de M. Boly Fall, adjoint au directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

DECISION MINISTERIELLE n° 7082 M.E.F.-D.G.F.-D.B.1.-B.M. en date du 30 juin 1980 autorisant le versement de la contribution du Sénégal aux dépenses de personnel de l'assistance technique soviétique pour le 1^{er} trimestre 1980.

Article premier. — Est autorisé le règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique soviétique pendant la période du 1^{er} trimestre 1980 (janvier, février et mars 1980).

	Savoir	
1. Dzneldadze A.		165.000
2. Cheloudko V.		165.000
3. Smbatian G.		165.000
4. Gabibov G.		165.000
5. Labov I.		165.000
6. Lechenko S.		165.000
7. Vorontsov I.		62.332
Total		1.052.332

Art. 2. — La dépense totale, soit 1.052.332 francs C.F.A., imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 8663, gestion 1979-1980, sera mandatée au nom de l'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (U.R.S.S.) à Dakar, compte n° 9520-60039053, ouvert dans les écritures de la B.I.C.I.S. à Dakar.

DECISION MINISTERIELLE n° 8446 M.E.F.-D.A.G.E.-PER. en date du 25 juillet 1980 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 79-200 du 3 mars 1979, autorisant les fonctionnaires et agents en service au Ministère de l'Economie et des Finances à effectuer des heures supplémentaires jusqu'à 60 heures et sans limitation d'effectif.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 79-200 du 3 mars 1979, les fonctionnaires et agents

en service au Ministère de l'Economie et des Finances sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires jusqu'à 60 heures et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Les dépenses de la présente décision sont imputables à compter du 1^{er} juillet 1980, aux chapitres 431, articles: 3300, 3305, 3310, 3605, 3302, 3670, 3675, 3680, 3690, 3700 à 3760, 3800 à 3899, 3900, 4700, 4710, 3500, 3520, 3530, 3550, 3560, 3660, du budget de l'année financière 1980-1981.

Art. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 80-682 en date du 11 juillet 1980 :

Article premier. — M. Seydou Madani Sy, professeur de la Faculté des Sciences juridiques et économiques, est renouvelé dans les fonctions de Recteur de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1980.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Seydou Madani Sy est renouvelé dans les fonctions de directeur des Enseignements supérieurs au Ministère de l'Enseignement supérieur, qu'il exerce cumulativement avec celles de recteur.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-795 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. Sidy Fall, Mle de solde 39518-F, administrateur civil, est nommé directeur des Etudes de la Planification au Ministère de l'Enseignement supérieur, en remplacement de M. Khourachi Thiam, mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-828 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. Ibou Diaté, docteur en droit, est titularisé dans les fonctions de maître de conférences de droit public à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-829 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — M. Babacar Sine est nommé directeur du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information de l'Université de Dakar, à compter du 30 juin 1980, en remplacement de M. François Provencher, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECISION MINISTERIELLE n° 8496 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 29 juillet 1980 autorisant le versement au receveur des Domaines de Thiès de la somme de 100.000.000 de francs destinée à l'urbanisation de Tivaouane.

Article premier. — Est autorisé le versement au receveur des Domaines de Thiès d'une somme de 100.000.000 de francs C.F.A. destinée à l'urbanisation de Tivaouane (expropriation).

Art. 3. — Le versement sera effectué au compte C.C.P. 7526 Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au « Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat » C.S.T. 30-03, gestion 1979-1980, rubrique n° 8.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8179 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 23 juillet 1980 portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor et désignation du jury, session de 1980.

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor aura lieu à partir du 30 juin 1980 à Ziguinchor.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves et de leur correction est composé comme suit :

Président :

le directeur de l'Enseignement moyen et secondaire, technique et professionnel au Ministère de l'Education nationale, représentant le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ou son représentant.

Vice-président :

le directeur des Eaux et Forêts, représentant le Ministre du Développement rural.

Membres :

MM. l'inspecteur régional des Eaux et Forêts de la Casamance;
le directeur de l'E.A.T.E.F., Ziguinchor;
le directeur des études de l'E.A.T.E.F., Ziguinchor;
le responsable régional des C.E.R., Ziguinchor;
le directeur C.N.R.F.;
le directeur du projet canadien, Ziguinchor.
le directeur de l'I.S.R.A.;
René Robin, P.E.T. à l'E.A.T.E.F., Ziguinchor;
Bernard Pasquelin, P.E.T. à l'E.A.T.E.F., Ziguinchor;
Henri Pochard, P.E.T. à l'E.A.T.E.F., Ziguinchor;
Jacques Turin, P.E.T. à l'E.A.T.E.F., Ziguinchor;
Henri Monge, P.E.G. à l'E.A.T.E.F., Ziguinchor;
Abdou W. Niass, P.E.G. à l'E.A.T.E.F., Ziguinchor;
Milan Ripert, T.P. à l'E.A.T.E.F., Ziguinchor;
Insa Coly, T.P. à l'E.A.T.E.F., Ziguinchor;
Abdou Sagna, surveillant général.

Art. 4. — Le directeur de l'E.A.T.E.F. choisira parmi les membres du jury les commissions de surveillance des épreuves.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux de l'examen signés des membres du jury seront adressés au service des Examens et Concours dès la fin des délibérations.

ARRETE MINISTERIEL n° 8628 M.E.N.-S.L. en date du 31 juillet 1980 portant création de l'externat médico-psycho-pédagogique intégré

Article premier. — Est créé à compter du 16 octobre 1978 l'externat médico-psycho pédagogique intégré (E.M.P.P.I.)

Art. 2. — Durant sa phase expérimentale, l'E.M.P.P.I. est rattaché au secrétariat général du Ministère de l'Education nationale.

DECISIONS MINISTERIELLES portant exclusion d'élèves-maitres

Par décision ministérielle n° 7516 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D.A.F. en date du 8 juillet 1980 :

Article premier. — Sont définitivement exclus de leurs établissements respectifs pour fautes graves, les élèves-maitres et élèves-maitresses du C.F.P.S. et C.F.P. ci-dessous désignés :

1. Boubacar Bâ, C.F.P.;
2. Moussa Bâ, C.F.P.S.;
3. Amadou Sy, C.F.P.S.;
4. Youssoupha Sène, C.F.P.S.;
5. Serigne Fallou Sarr, C.F.P.S.;
6. Mamadou Yaya Wane, C.F.P.S.;
7. Thiéba Cissé, C.F.P.S.;
8. Tamsir Diouf Diakhaté, C.F.P.S.;
9. Mamadou Ndiaye, C.F.P.S.;
10. Ousseynou Sall, C.F.P.S.;
11. Saliou Guèye, C.F.P.S.;
12. Mamadou Barry Sall, C.F.P.S.;
13. Mamadou Cheikh Lô, C.F.P.S.;
14. Aminata Faye, C.F.P.S.;
15. Abdou Cissé, C.F.P.S.;
16. Amadou Ly, C.F.P.S.;
17. Omar Mbaye, C.F.P.S.;
18. Fatou Ndiaye, C.F.P.S.;
19. Mama Ndoumbé Diop, C.F.P.S.;
20. Ismaila Diouf, C.F.P.S.;
21. Massamba Faye, C.F.P.S.;
22. Fatou Seck, C.F.P.S.;
23. Yacine Dieng, C.F.P.S.;
24. Djibril Top, C.F.P.S.;
25. Djibril Faye, C.F.P.S.;
26. M^{me} Penda Ndiaye, née Ndiaye, C.F.P.S.;
27. Arame Thioune, C.F.P.S.;
28. Assane Fama Ndiaye, C.F.P.S.;
29. Maïmouna Nom, C.F.P.S.;
30. Boucar Ndiaye, C.F.P.S.;
31. Thierno Bocar Kane, C.F.P.S.;
32. El-Hadji Gaye, C.F.P.S.;
33. Yacine Diop, C.F.P.S.;
34. Amadou Moustapha Fall, C.F.P.S.;
35. Cheikh Tidiane Samb, C.F.P.S.;
36. Abdou Sène, C.F.P.S.;
37. Mactar Kâ, C.F.P.S.;
38. Mame Birame Sène, C.F.P.S.;
39. Papa Diop, C.F.P.S.;
40. Moustapha Thiam, C.F.P.S.;
41. Oumy Thiam, C.F.P.S.;
42. Diégane Guèye, C.F.P.S.;
43. Modou Mbaye Sarr, C.F.P.S.;
44. Mamadou Cissé, C.F.P.S.;
45. Abdoulaye Ndiaye, C.F.P.S.;
46. Marie Senghor, C.F.P.S.;
47. Abdou Niang, C.F.P.S.;
48. Salimata Bâ, C.F.P.S.;
49. Bineta Rassoul Aw, C.F.P.S.;
50. Maïmouna Wade, C.F.P.S.;
51. Momar Mbaye, C.F.P.S.;
52. Mbaye Thioune, C.F.P.S.;
53. Samba Ndoucoumane Ndiaye, C.F.P.S.;
54. Ousmane Dieng, C.F.P.S.;
55. Moussa Kamara, C.F.P.S.;
56. Aboubacry Bâ, C.F.P.S.;
57. Demba Sow, C.F.P.S.;
58. Safiétou L. Bathily, C.F.P.S.;
59. Fatou Wade, C.F.P.S.;
60. Tamsir Cissé, C.F.P.S.;
61. Issakha Diop, C.F.P.S.;

62. Maïmou Diop, C.F.P.S.;
63. El-Hadji Guèye, C.F.P.S.;
64. Samba Guèye, C.F.P.S.;
65. Oumou Kane, C.F.P.S.;
66. Mamadou Ndiaye, C.F.P.S.;
67. Papa Guirane Ndiaye, C.F.P.S.;
68. Papa Tamsir Sadj, C.F.P.S.;
69. Taïbou Diop, C.F.P.S.;
70. Lamine Sagna, C.F.P.S.;
71. Mamadou Mbaye Diop, C.F.P.S.;
72. Boubacar Gassama, C.F.P.S.;
73. Babacar Diop, C.F.P.S.;
74. Monsa Sagna, C.F.P.S.;
75. Alioune Diouf, C.F.P.S.;
76. Papa Ibrahima Mbodj, C.F.P.S.;
77. Mouhamadou Lamine Ndiaye, C.F.P.S.;
78. Médoune Diop, C.F.P.S.;
79. Ndiaye Diallo Guèye, C.F.P.S.;
80. Amadou Sall, C.F.P.S.;
81. Yakhoubou Fall, C.F.P.S.;
82. Alioune Sow, C.F.P.S.;
83. Tafsir Mamou Ly, C.F.P.S.;
84. Elimane Mandiaye Cissé, C.F.P.S.;
85. El-Hadji Bâ, C.F.P.S.;
86. Daouda Guèye, C.F.P.S.;
87. Amady Konaté Fall, C.F.P.S.;
88. Ibrahima Thiam, C.F.P.S.;
89. Ibrahima Ndiaye, C.F.P.S.;
90. Amadou Balla Seck, C.F.P.S.;
91. Modou Guèye, C.F.P.S.;
92. Aliou Ndiaye, C.F.P.S.;
93. Amadou Lamine Diack, C.F.P.S.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 13 mai 1980.

Par décision ministérielle n° 8720 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D.A.F. en date du 1^{er} août 1980 :

Article premier. — Sont définitivement exclus du Centre de Formation pédagogique de Thiès pour fautes graves, les élèves-maitres ci-dessous désignés.

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| 1. Mouhamadou Mbaye; | 9. Bounama Sèye; |
| 2. Idrissa Diallo; | 10. Pathé Dione; |
| 3. Cheikh Sow; | 11. Khady Tall; |
| 4. Cheikh Tidiane Seck; | 12. Mamadou Mbacké Lô; |
| 5. Mariama Wane; | 13. Massaër Fall; |
| 6. Seydina Seck; | 14. Latyr Faye; |
| 7. Aliou Touré; | 15. Badou Dieng; |
| 8. Ngor Thiam; | 16. Babacar Seck. |

Art. 2. — La présente décision prendra effet à partir du 13 mai 1980 :

DECISIONS PRIMATORALES portant remboursement d'allocations scolaires

Par décision primatorale n° 8748 M.E.N.-S.B.C.J.S. en date du 2 août 1980 :

Article premier. — Un remboursement d'allocations scolaires au titre de l'année 1979-1980 est consenti à M. Amadou Demba Sow, secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Belgrade.

- | | |
|----------------|---------|
| — Abou Sow, 6° | 42.000 |
| — Yaya Sow, 8° | 180.500 |

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 222.500 francs C.F.A., est imputable sur le budget général de l'Etat, chapitre 501, article 7320 (gestion 1980-1981).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 8802 M.E.N.-S.B.C.I.S. en date du 5 août 1980 :

Article premier. — Un remboursement d'allocations scolaires au titre de l'année 1979-1980 est consenti à M. Amadou Moustapha Diop, premier conseiller à l'Ambassade du Sénégal au Brésil.

— Jeannette Ndèye Coumba Diop 42.000 »
— Doudou Amadou Diop 771.398 »

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 813.398 francs C.F.A., est imputable sur le budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320 (gestion 1980-1981).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 80-730 en date du 15 juillet 1980 portant nomination du secrétaire exécutif des Actions des centres d'expansion rurale (C.E.R.).

Article premier. — M. Bocar Coly, ingénieur agronome, précédemment délégué régional de la SODEVA au Sine-Saloum, est nommé secrétaire exécutif des centres d'expansion rurale (C.E.R.), en remplacement de M. Massata Guèye, mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir en qualité de directeur de l'Institut national du Développement rural.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 8683 M.D.R.-D.S.P.A. en date du 1^{er} août 1980 soumettant certaines installations avicoles à l'agrément préalable du directeur de la Santé et des Productions animales.

Article premier. — L'installation de toute nouvelle ferme avicole d'une capacité totale égale ou supérieure à 500 volailles est obligatoirement soumise à l'agrément préalable du directeur de la Santé et des Productions animales.

Art. 2. L'extension de toute ferme avicole à une capacité égale ou supérieure à 500 volailles est également soumise à l'agrément requis à l'article premier.

Art. 3. — Le dossier de demande d'agrément est composé des documents suivants :

- une demande d'autorisation d'installation ou d'extension adressée au directeur de la Santé et des Productions animales précisant le lieu d'implantation de la ferme;
- un plan de masse des installations;
- un plan des poulaillers;
- un programme détaillé d'exploitation;
- un compte prévisionnel d'exploitation sur 5 ans;
- un compte de trésorerie sur 5 ans;
- un plan de financement.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne *ipso facto* la fermeture de l'exploitation concernée et la cessation de toute activité avicole.

Toute exploitation avicole frappée des mesures visées à l'alinéa précédent doit être libérée de ses volailles dans un délai maximum de 9 semaines.

A l'expiration du délai imparti, les services du Contrôle économique procéderont à la vente d'office des volailles, au bénéfice du propriétaire, déduction faite des frais entraînés.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 8031 du 11 juin 1975 visé ci-dessus.

Art. 6. — Le directeur de la Santé et des productions animales et le directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8745 M.D.R.-S.G. en date du 2 août 1980 portant délégation de signature à M. Tidiane Aw, secrétaire général du Ministère du Développement rural.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Tidiane Aw, secrétaire général du Ministère du Développement rural, pour signer au nom de M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, tous actes, décisions, arrêtés, correspondances ou documents entrant dans les attributions du Ministre du Développement rural, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant nomination, cessation de fonctions, suspension ou sanctions disciplinaires des deuxième ou troisième degrés d'un fonctionnaire ou agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — M. Tidiane Aw doit, à tout moment, rendre compte des affaires traitées dans le cadre de la délégation conférée par le présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 80-626 du 27 juin 1980
relatif à l'examen médical d'aptitude à occuper
un emploi administratif

RAPPORT DE PRESENTATION

Il a été constaté que le nombre d'agents de l'Etat malades augmente de plus en plus.

Le statut général des fonctionnaires et les statuts spéciaux ont prévu, qu'avant tout recrutement, le candidat doit fournir un certificat de visite attestant son aptitude physique à occuper l'emploi sollicité.

On constate cependant, que beaucoup d'agents recrutés sont physiquement et même mentalement inaptes à exercer les fonctions qui leur sont confiées.

Quelques mois après leur recrutement, ils sont hospitalisés pour de longues périodes ou bien, ils demandent à changer d'emploi. Certains de ces agents étaient malades et ont même fait des séjours dans les hôpitaux avant leur recrutement.

Ces faits constituent pour l'Etat des charges financières assez importantes. Ils perturbent en outre les plans de répartition des agents et tout planning de personnel.

C'est pour mettre fin à ces pratiques quelques fois frauduleuses que le présent projet de décret est soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 février 1979;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout agent de l'Etat doit être soumis, au moment de son recrutement et périodiquement, à un examen médical général, le déclarant apte au service et indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée.

Cet examen médical est gratuit; il comprend notamment :

1° une visite pour la vérification de l'acuité visuelle et de l'acuité auditive qui ne doivent pas être, après correction éventuelle;

a) pour l'acuité visuelle, inférieure à 3/10° pour chaque œil ou 10/10° pour les deux yeux;

b) pour l'acuité auditive, supérieure au coefficient 4, sigle 0.

Dans tous les cas, il conviendra de tenir compte des exigences de chaque profession ou emploi.

2° une visite phthisiologique.

La périodicité de ces visites est fixée par arrêté du Premier Ministre.

Art. 2. — A tout moment, un agent qui manifeste des signes d'inaptitude ou des symptômes d'affection ouvrant droit à un congé de longue durée, peut être soumis d'office à un examen spécial.

Art. 3. — Tout agent qui ne fournit pas les preuves que les visites prescrites ci-dessus ont été régulièrement passées est, s'il est fonctionnaire, suspendu de ses fonctions, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le statut général des fonctionnaires, s'il est agent non fonctionnaire, licencié de son emploi.

La suspension ou licenciement est prononcé au terme d'un délai d'un mois à partir de la date d'expiration de la période pendant laquelle ces visites doivent avoir lieu.

Au cours de ce délai, l'agent concerné est invité à fournir des explications écrites.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Santé publique et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

DECRET n° 80-627 du 27 juin 1980

chargeant le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 27-43 et 65;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-259 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié par les décrets n° 78-454 du 16 mai 1978; 78-520 du 16 juin 1978 et 78-610 du 28 juin 1978;

Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux est chargé, à compter du 21 juin 1980, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Pour le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Amadou Clédor SALL.

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 80-609 en date du 26 juin 1980 :

Article premier. — M. Kékoto Thiam, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade de médecin stagiaire, à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Thiam est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-619 en date du 26 juin 1980 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1980 et antérieures dans le corps des prote, des adjoints et agents techniques de l'imprimerie nationale.

Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membre :

Le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe

- un prote principal de classe exceptionnelle;
- un adjoint technique principal;
- un agent technique principal.

Deuxième groupe

- un prote de 3^e classe;
- un adjoint technique de 1^{re} classe;
- un agent technique de 1^{re} classe.

Troisième groupe

- un prote de 4^e classe;
- un adjoint technique de 2^e classe;
- un agent technique de 2^e classe.

Art. 2. — Le chef du 2^e bureau de la Direction de la Fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-733 en date du 15 juillet 1980 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1979, les ingénieurs de télécommunications et administrateurs des postes du cadre des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

Au grade d'ingénieur des télécommunications de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Alassane Ndiaye, détaché à Télésénégal, à compter du 1^{er} juin 1979;

Mahmoudou Samoura, Direction des Télécommunications, à compter du 1^{er} juin 1979.

Au grade d'administrateur des postes principal de classe exceptionnelle

M. Ibrahima Ndiaye, détaché au Ministère de l'Economie et des Finances, (SOFISEDT), à compter du 1^{er} juillet 1979.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-734 en date du 15 juillet 1980 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les ingénieurs des télécommunications et administrateurs des postes du cadre des Postes et Télécommunications (hiérarchie 1700-3580), dont les noms suivent :

Au grade d'ingénieur des télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Alassane Ndiaye, détaché à Télésénégal, à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : 1 mois, épuisée);

Mahmoudou Samoura, Mle de solde 70846-Q, Direction des Télécommunications, à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : 1 mois épuisée).

Au grade d'administrateur des postes principal de classe exceptionnelle

M. Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 70000-G, administrateur des postes principal de 1^{re} classe, 2^e échelon détaché au Ministère de l'Economie et des Finances (SOFISEDT), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 2 mois, épuisée).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-738 en date du 18 juillet 1980 :

Article premier. — M^{me} Marie Mathiam, née Habib, Mle de solde 351153-Z, de nationalité sénégalaise, candidate à un poste dans l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est, à compter du 2 février 1972, nommée dans le corps des instituteurs, en qualité d'institutrice stagiaire, indice

821, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret 66-1838 du 23 décembre 1966 modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M^{me} Marie Mathiam née Habib, institutrice stagiaire, titulaire du DUEL (section philosophie-allemand) est, à compter du 9 novembre 1974, nommée dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de chargée d'enseignement stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 3. — Les dispositions de la décision n° 16630 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.10 du 13 décembre 1978 portant régularisation de la situation administrative de M^{me} Habib, épouse Mathiam, sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — M^{me} Marie Mathiam, née Habib, chargée d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement (section philosophie) est, à compter du 31 octobre 1975, nommée dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-739 en date du 18 juillet 1980 :

Article premier. — Sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les avancements automatiques d'échelons des conseillers et conseillers adjoints des affaires étrangères dont les noms suivent, en service au Ministère des Affaires étrangères :

Au grade de conseiller des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon,

MM. Gabriel Alexandre M.J. Sarr, Mle de solde 352796-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1978 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1-7-1980 (A.C. : néant);

Cheikh Sylla, Mle de solde 352792-Z, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1978 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1980 (A.C. : néant);

Au grade de conseiller des Affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon,

MM. Adama Amadou Lô, Mle de solde 44.560-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

lon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Diamé Sarr, Mle de solde 55529-L, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1978 (A.C. : néant), passe à la 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-7-1980 (A.C. : néant);

Au grade de conseiller adjoint des Affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon,

M. Ahmed Iyane Thiam, Mle de solde 57265-A, adjoint 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1978 (A.C. : néant), passe à la 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-7-1980 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret en 80-740 en date du 18 juillet 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 23 du décret 78-330 du 19 avril 1978, M. Abdoul Malick Sow, Mle de solde 43371-Z, adjoint d'enseignement technique, est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1977, dans le corps des Economistes en qualité de stagiaire à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989) et reste maintenu à la disposition du Ministre du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — Il sera rappelé à l'intéressé, après sa titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la période du 31 janvier 1975, date de sa prise de service après l'obtention de son diplôme, au 30 juin 1977, veille de la date de prise d'effet du décret 78-330 du 19 avril 1978.

Art. 3. — M. Sow est radié du contrôle des adjoints d'enseignement technique à compter du 30 janvier 1975.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Par décret n° 80-745 en date du 22 juillet 1980 :

Article premier. — Les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports dont les noms suivent sont intégrés et reclassés comme suit dans le corps des inspecteurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, conformément aux dispositions des articles 24 et 23 du décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977.

MM. Abdoul Wahab Barka Bâ, Mle de solde 29519-F, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, le 9-9-1975 (A.C. : 1 an, 9 mois et 22 jours), est reclassé à la 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 9 mois et 22 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 9-9-1979 (A.C. : épuisée), passe à la 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2374, à compter du 9-9-1979 (A.C. : épuisée);

Amadou Gueye, Mle de solde 32823-J, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, le 9-9-1975 (A.C. : 1 an, 9 mois et 22 jours), est reclassé à la 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 9 mois et 22 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 9-9-1977 (A.C. : épuisée), passe à la 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2374, à compter du 9-9-1979 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-746 en date du 22 juillet 1980 :

Article premier. — Sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des professeurs certifiés dont les noms suivent :

MM. Makhtar Diop, Mle de solde 32731-F, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 28-10-1977 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 3271, à compter du 28-10-1980 (A.C. : néant);

Mamadou Ka, Mle de solde 46120-C, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 6 mois), passe au 2^e échelon, indice 3271, à compter du 1-1-1980 (A.C. : épuisée);

M^{me} Madeleine Beaudouin, épouse Keïta, Mle de solde 45710-E, principale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 12-10-1977 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 3271, à compter du 12-10-1980 (A.C. : néant);

M. Malick Ndaw, Mle de solde 39245-C, principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 27-10-1977 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2766, à compter du 12-10-1980 (A.C. : néant);

M^{me} Karita Lamothe, épouse Dia, Mle de solde 46746-C, principale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 12-10-1977 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2766, à compter du 12-10-1980 (A.C. : néant);

M^{me} Aminatou Sow, Mle de solde 44403-C, principale de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 26-11-1977 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2766, à compter du 26-11-1980 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-747 en date du 22 juillet 1980 :

Article premier. — M. Boubou Sow (non immatriculé), ingénieur des télécommunications stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire : 1423-2989), qui a opté pour le règlement d'établissement de l'Office des Postes et Télécommunications, est radié du cadre des Postes et Télécommunications, à compter du 23 janvier 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 8335 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 24 juillet 1980 portant extension de décision de commission mixte relevant le taux de la prime de transport à compter du 1^{er} janvier 1980.

Article premier. — La prime de transport fixée à 3.600 francs par mois ou 140 francs par jour travaillé est étendue à tous les employeurs et à tous les travailleurs exerçant leur activité au Sénégal.

Art. 2. — Seuls les travailleurs permanents, les travailleurs saisonniers ainsi que les travailleurs visés par les dispositions de l'article 5 du décret n° 70-180 du 20 février 1970 (à l'exclusion des travailleurs journaliers tels que définis par l'article 1^{er} dudit décret) des entreprises bénéficient de cette prime.

Art. 3. — La prime de transport n'est pas due en cas d'absence ou durant les congés. Elle n'est pas due lorsque l'employeur assure gratuitement le transport du personnel, par les moyens propres de l'entreprise ou par accord avec les travailleurs.

Art. 4. — Elle ne se cumule pas avec l'indemnité de déplacement prévue par les conventions collectives lorsque celle-ci correspond au remboursement des frais de couchage ou lorsque l'hébergement est assuré par l'employeur à moins de 3 kilomètres du lieu de travail.

Art. 5. — En aucun cas le présent accord ne pourra être interprété comme une diminution des contributions déjà versées à ce titre.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1970 du Sine-Saloum, appartenant à M. Amadou Boly Samba, cultivateur demeurant à Kaolack.

Etude de M^e Moustapha Thiam, Notaire
51, rue du Docteur Thèze — Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 488 de Rufisque, appartenant à M. Boutrous Gabaien.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 799 du Baol, appartenant à M. Massourang Sourang.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 55 du Cercle de Matam, appartenant à M. Iba Touré.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.696 D.G., appartenant à la Société civile immobilière Félix Faure.

LOTTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent-quarante-unième tranche de la Loterie nationale a lieu à Dakar
le vendredi 30 novembre 1979 à 21 h 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dem. entier		Billets entiers			
10.000	20.000	8	400	400	200	
1.000	2.000	28	600	300	300	
1.000	2.000	83	800	400	400	
1.000	2.000	93	1.000	500	500	
100	200	942	10.000	5.000	5.000	
100	200	878	10.000	5.000	5.200	
100	200	140	10.000	5.000	5.000	
100	200	259	10.000	5.000	5.000	
100	200	879	10.000	5.000	5.000	
10	20	1415	15.000	7.500	7.500	
		Numéros				
1	2	22918	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	81416	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	13962	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	20484	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86788	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	16399	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10194	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54961	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00169	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57909	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	35676	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78354	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50409	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	44498	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	43626	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15945	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	01971	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	46691	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	53647	20.000	12.500	26.000	13.000
1	2	65084	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43693	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13597	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	22741	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49408	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	76109	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93388	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	89777	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89098	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25757	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54832	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93101	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18952	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	93761	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64428	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19297	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79192	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	81926	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33204	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00588	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67115	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12515	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89980	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91581	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79947	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94942	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99957	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44843	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28520	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45344	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17640	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi entiers		Billets entiers	Demi entiers	Billets entiers	Demi entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	20620	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75729	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33641	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72089	50.000	25.000	25.000	25.000
1	2	58545	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69509	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98604	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37264	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87580	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82514	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77233	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31749	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27340	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70442	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02311	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33609	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34005	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23692	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02631	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33169	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12549	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98418	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25358	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52464	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	83689	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	48600	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15068	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22870	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39425	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	31698	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39301	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83099	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	08807	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23999	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50328	100.000	50.000	50.000	50.000
1	2	28956	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	97594	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	46675	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40828	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89793	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49864	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	62460	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	28759	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34628	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13977	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	73811	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	98723	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	90542	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	98559	250.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19196	250.000	125.000	100.000	125.000
1	2	42654	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	42917	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	86389	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	62688	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	94054	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	86500	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	75054	500.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05185	500.000	250.000	250.000	250.000
1	2	58998	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	58809	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	48746	1.000.000	250.000	500.000	250.000
1	2	84015	3.000.000	500.000	500.000	500.000
				1.500.000	1.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

04015	54015	81015	87015	84315	84815	84045	84095	84014
14015	64015	82015	88015	84415	84915	84055	84010	84016
24015	74015	83015	89015	84515	84005	84065	84011	84017
34015	84015	85015	84115	84615	84025	84075	84012	84018
44015	94015	86015	84215	84715	84035	84085	84013	84019

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 506 du Baol, appartenant à M. Assane Mody Niang. 1-2

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2789 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ahmed Zaiat. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2081 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux conjoints Djibril Seck. 1-2

« LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE SENEGAL »
« TFJ — SEN »
22, Rue des Essarts à Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATIONS TOURISTIQUES

« S. S. R. T. »

Société à responsabilité limitée au capital de 570.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 22, rue des Essarts — DAKAR
R. C. N° 7478/B DAKAR

Suivant acte sous seings privés en date du 11 août 1980, les associés réunis en assemblée générale ordinaire, ont décidé de renouveler le mandat des gérants de MM. Huguenin et Puls pour une durée d'une année prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1980.
Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du Tribunal de Dakar.

Pour extrait mention

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

GEODETEC - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 42, avenue Faïdherbe — DAKAR
R. C. N° 80 - B - 89

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 24 juin 1980, enregistré il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « GEODETEC-SENEGAL », ayant son siège social à Dakar, 42, avenue Faïdherbe et pour objet :

- de fournir l'assistance technique aux entreprises, bureaux d'études et sociétés, l'exécution de travaux topographiques et projets, la coordination et réalisation d'ouvrages de bâtiments et génie civil;
- et généralement comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 10.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1000 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Georges Barbieri, administrateur de société, demeurant à Fribourg (Suisse) et Ibrahima Tall, directeur de société, demeurant à Dakar, 65, rue Blanchot ont été nommés co-gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M° Mbaye, notaire

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE REPRÉSENTATION DE TRANSIT ET DE COMMERCE

« S. I. R. T. R. A. C. »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : Gibraltar villa n° 77 — DAKAR
R. C. 80 - B - 94 - B. P. 1086

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M° Mame Ibra Pagné Sarr, clerc principal assermenté substituant M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire audit actuellement en congé, le 18 août 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de Société Internationale de Représentation générale de Transit et de Commerce en abrégé (S.I.R.T.R.A.C.) ayant son siège social à Dakar, Gibraltar, villa n° 77, et pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la consignation, la vente, l'échange, l'emménagement, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconnage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commission et courtage relaivement à ces produits :

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;
— l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;
— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence et de tous brevets et fabriques;

— l'entreprise générale des transports et camionnage de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;

— l'acquisition, et l'exploitation de toutes propriétés agricoles de métayage ou selon toutes autres modalités;

— l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir;

— la création, l'exploitation de toutes entreprises d'élevage de la pêche et la conserve et du froid dans toutes leurs applications;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement la prise à bail à court ou à long terme avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte les associés ont déclaré que la totalité des apports en espèce constituant le capital de la société a été entièrement versée dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Biram Ndiaye, comptable, demeurant à Dakar, boulevard Général-De-Gaulle, villa n° 77, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Mame Ibra Pagné SARR, notaire par intérim.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
47, boulevard de la République

SENITALIA

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 25, avenue Georges Pompidou - DAKAR

R. C. 79 - B - 113

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 1^{er} juillet 1980 enregistré à Dakar II, bordereau n° 038-1, le 9 juillet 1980, volume 13, folio 89, case 4453, aux droits de 2.000 francs, la collectivité des associés ont décidé à l'unanimité :

1° de procéder à la dissolution anticipée de ladite société à compter du 1^{er} juillet 1980;

2° de nommer, MM. Ibrahima Sarr et Falah Azelarab, en qualité de liquidateurs à compter du même jour;

3° de donner tous pouvoirs les plus étendus à MM. Sarr et Azelarab aux fins de procéder à toutes les formalités relatives à la dissolution et à la liquidation-partage de la société.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales *Afrique Nouvelle* n° 1622 du 30 juillet au 5 août 1980.

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e TIAM, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4783 du *Journal officiel* en date du 23 août 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 septembre 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 4785 du *Journal officiel* en date du 28 août 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 août 1980.

Pour le Chef du Service de Liaison,
Ousmane DIENE.